

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE PITNEY BOWES

Les conditions de Pitney Bowes sont modifiées de la manière suivante :

1. Le texte de l'article 17 de la rubrique « CONDITIONS GÉNÉRALES » est remplacé par ce qui suit :

Nous pouvons à tout moment modifier n'importe laquelle des présentes conditions (dans la mesure requise ou permise par la loi) en vous donnant un préavis écrit d'au moins 30 jours de la modification. Vous consentez par les présentes à la remise de tout avis de la sorte par envoi postal à l'adresse qui figure alors dans nos dossiers ou par voie électronique à votre adresse de courriel qui figure alors dans nos dossiers. Si vous choisissez de ne pas accepter ces conditions modifiées, vous devez nous en aviser dans les 30 jours après votre réception de l'avis de la modification en question. Lorsque nous recevons votre avis de refus de la modification, nous pouvons choisir soit de revenir aux conditions initiales sans donner effet à la modification en question, soit de donner effet à la modification des présentes conditions. Si nous choisissons de donner effet à la modification des présentes conditions, nous vous donnons un avis en ce sens et vous pouvez alors retourner l'équipement conformément à la politique établie applicable aux retours exposée aux présentes, le cas échéant. Si vous continuez à utiliser l'équipement, vous êtes réputé avoir accepté ces nouvelles conditions. VOUS RECONNAISSEZ ET CONVENEZ QUE LES ERREURS ADMINISTRATIVES NE SAURAIENT AVOIR D'INCIDENCE SUR LA VALIDITÉ DU PRÉSENT CONTRAT ET VOUS NOUS AUTORISEZ À CORRIGER TOUTE ERREUR SEMBLABLE, Y COMPRIS EN INSÉRANT OU EN CORRIGEANT DES RENSEIGNEMENTS DANS VOTRE DÉNOMINATION OU EN INSÉRANT OU EN CORRIGEANT DES NUMÉROS DE SÉRIE OU TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT DÉCRIVANT L'ÉQUIPEMENT, À LA CONDITION QU'UNE COPIE DE CES CHANGEMENTS VOUS SOIT FOURNIE. SAUF DE LA MANIÈRE PRÉCISÉE CIDESSUS, LE PRÉSENT CONTRAT NE PEUT ÊTRE MODIFIÉ NI COMPLÉTÉ SAUF AU MOYEN D'UNE ENTENTE ÉCRITE SIGNÉE PAR LES PARTIES ET IL NE PEUT ÊTRE RENONCÉ À AUCUNE STIPULATION SANS NOTRE CONSENTEMENT ÉCRIT.

2. Le texte des trois dernières phrases de l'article ER-2 de l'avenant intitulé « Modalités applicables à la location d'équipement » est remplacé par ce qui suit :

Les paiements en vertu du présent avenant sont exigibles au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation et tous les paiements en souffrance portent intérêt jusqu'à leur paiement au taux de 24 % par année ou au taux maximum permis par la loi, selon le moindre de ces montants. À moins que les lois applicables ne l'interdisent, vous vous engagez à payer les frais suivants : (i) une pénalité de retard de 15,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de moins de 1 500,00 \$, ou une pénalité de retard de 30,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de 1 500,00 \$ ou plus; et (ii) des frais de 40,00 \$ pour tout effet de paiement, chèque ou traite qui est retourné sans être payé pour quelque motif.

3. Le texte de l'article ME-4 de l'avenant intitulé « Options de service – Équipement postal et autre équipement » est remplacé par ce qui suit :

Le paiement initial aux termes du plan de service complet est exigible dès réception de la facture. Les paiements en vertu du présent avenant sont exigibles au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation et tous les paiements en souffrance portent intérêt jusqu'à leur paiement au taux de 24 % par année ou au taux maximum permis par la loi, selon le moindre de ces montants. À moins que les lois applicables ne l'interdisent, vous vous engagez à payer les frais suivants : (i) une pénalité de retard de 15,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de moins de 1 500,00 \$, ou une pénalité de retard de 30,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de 1 500,00 \$ ou plus; et (ii) des frais de 40,00 \$ pour tout effet de paiement, chèque ou traite qui est retourné sans être payé pour quelque motif.

4. Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article CE-7 de l'avenant intitulé « Options de service – Équipement télécopieur / photocopieur / imprimante » :

Les paiements en vertu du présent avenant sont exigibles au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation et tous les paiements en souffrance portent intérêt jusqu'à leur paiement au taux de 24 % par année ou au taux maximum permis par la loi, selon le moindre de ces montants. À moins que les lois applicables ne l'interdisent, vous vous engagez à payer les frais suivants : (i) une pénalité de retard de 15,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de moins de 1 500,00 \$, ou une pénalité de retard de 30,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de 1 500,00 \$ ou plus; et (ii) des frais de 40,00 \$ pour tout effet de paiement, chèque ou traite qui est retourné sans être payé pour quelque motif.

5. Le texte des trois dernières phrases de l'article IL-4 de l'avenant intitulé « Modalités applicables au centre de contrôle IntelliLink^{MD} » est remplacé par ce qui suit :

Les paiements en vertu du présent avenant sont exigibles au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation et tous les paiements en souffrance portent intérêt jusqu'à leur paiement au taux de 24 % par année ou au taux maximum permis par la loi, selon le moindre de ces montants. À moins que les lois applicables ne l'interdisent, vous vous engagez à payer les frais suivants : (i) une pénalité de retard de 15,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de moins de 1 500,00 \$, ou une pénalité de retard de 30,00 \$, si vous n'avez pas payé les sommes que vous devez aux termes des présentes au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur votre relevé de facturation relativement à des soldes courants de 1 500,00 \$ ou plus; et (ii) des frais de 40,00 \$ pour tout effet de paiement, chèque ou traite qui est retourné sans être payé pour quelque motif.